

<b>CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PATRIMOINE NATUREL DE MAYOTTE</b>		
AVIS n°2019-24		
Date : 27/11/2019	<b>Élaboration d'une liste d'espèces marines à protéger à Mayotte.</b>	Vote : à l'unanimité

### *Suisine*

Le CSPN a été saisi pour avis le 24/09/2019 concernant l'établissement d'une liste d'espèces marines à protéger à Mayotte réalisée en partenariat avec l'unité mixte de service Patrimoine naturel (UMS PatriNat) sous la triple tutelle de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Cette procédure, cadrée par les articles R411-1 et R654-7 du code de l'environnement intervient, à été sollicité par le conseil de Gestion du Parc Naturel Marin de Mayotte (délibération du PNMM 2015/17 relancé en 2018 par motion).

Compte tenu des connaissances acquises depuis plus de trois décennies en matière de biodiversité marine, l'évaluation des statuts de conservation de l'ensemble des espèces animales et végétales marines connues sur le territoire, a permis une sélection stricte des espèces dont la préservation sur l'île de Mayotte est menacée. À partir de ces données, une étude collective a ainsi été lancée pour établir une liste d'espèces marines pouvant bénéficier d'une protection réglementaire sur Mayotte. À partir des données disponibles dans les bases de connaissance de l'INPN et d'une enquête auprès des experts et acteurs locaux, l'équipe de l'UMS a construit une série de listes d'espèces à enjeu pour les principaux groupes taxonomiques marins du territoire. Ce diagnostic de conservation fournit un socle pour finaliser et valider les scénarios de protection dans le cadre des démarches administratives locales.

Résultant d'un processus d'élaboration collaboratif associant experts scientifiques internationaux et techniciens locaux, le présent projet d'arrêté est également soumis à l'avis de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine (CCEPP) et des partenaires institutionnels compétents en matière de biodiversité (DMSOI, PNMM et SD-AFB).

### *Discussion*

Il est demandé au sein du CSPN qu'il soit précisé quels ont été les experts consultés afin d'assurer la rigueur méthodologique de l'élaboration de la liste.

Il est également demandé qu'il soit précisé à quoi correspondent leurs avis « PU » et « ES », ainsi que les scénarios (1), (2) et (3) sur le tableur « Diagnostic de conservation par taxon et scénarios de protection envisagée ».

La DEAL fournit les réponses suivantes :

1) Les experts par taxon ne sont pas mentionnés volontairement pour que cela n'influence pas les différents avis sollicités (CCEPP, CSPN, Conseil de Gestion du parc). Néanmoins voici une liste des experts ayant répondu aux sollicitations du MNHN : Vincent Ridoux, Laure Regnier, Philippe Béarez, Patrick Durville, Thierry Mulochau, Jean-Benoit Nicet, Bernard Séret, Julien Wickel, Chantal Conand, Frédéric Ducarme, Thierry Mulochau, Didier Van den Spiegel, Philippe Bouchet, Matthias Deuss, Gérard Faure, Norbert Verneau, Eugène Schublin, Jean-Marie Bouchard, Peter Ng Kee Lin, Joseph Poupin, Elliott Sucre, Jane Fromont, Jean Vacelet, Yehuda Benayahu, Marielle Dumestre, Gérard Faure, John Veron, Michael Schleyer, Thibaut de Bettignies, Lydiane Mattio, Mayalen Zubia, Patrick Frouin et Katia Ballorain.

Il est à noter que si les avis d'experts scientifiques ont été pris en compte dans les premières étapes d'élaboration des listes, ces dernières ont été modifiées en fonctions de l'enquête auprès des usagers afin de maximiser l'acceptabilité du projet d'arrêté. Ce projet d'arrêté étant une revendication du conseil de gestion du parc marin, les listes sont en quelque sorte biaisées par cette volonté de voir le projet recevoir l'acceptation d'un maximum d'acteurs locaux. Dès lors, il est probable que certaines espèces menacées ne soient pas présentes, mais il ne faut pas oublier qu'il sera possible ultérieurement de revenir sur un tel arrêté préfectoral pour l'amender.

2) Enjeux de protection -> PU: peu utile ; ES: essentiel

3) Scénarios :

\_ Mammifères : Toutes les espèces

\_ Tortues marines : Toutes les espèces

\_ Poissons :

Scénario 1- Protection stricte de sept espèces, c'est-à-dire les espèces déjà protégées par l'Arrêté préfectoral n° 2018/DMSOI/601 du 28 juin 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime dans les eaux du Département de Mayotte.

Scénario 2- Protection stricte d'une sélection de dix-neuf espèces parmi les espèces prioritaires identifiées initialement, dont les sept espèces protégées par l'Arrêté préfectoral n° 2018/DMSOI/601 du 28 juin 2018 et douze autres grandes raies, requins et mérours.

Scénario 3- Protection stricte d'une sélection de dix-neuf espèces (cf. scénario 2), et protection restreinte d'une sélection de sept espèces de grandes raies et requins avec interdiction de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat.

\_ Echinodermes :

Scénario 1- Protection stricte de toutes les *Holothuroidea* en raison des difficultés d'identification entre les espèces commerciales menacées et les autres concombres de mer, mais aussi dans un but de prévention pour les espèces qui sont actuellement de moindre intérêt sur le marché asiatique.

Scénario 2- Protection stricte de toutes les *Holothuroidea* et, dans un objectif de prévention, de quatre espèces d'échinodermes (étoiles de mer et oursins) dont l'évaluation sur la Liste rouge mondiale de leur état de conservation prédit un risque important d'extinction (statuts « vulnérable » ou « en danger »).

\_ Mollusques :

Une protection stricte est proposée pour trois espèces (déjà protégées au titre de l'Arrêté n° 2018/DMSOI/601 du 28 juin 2018). De plus, douze espèces sont proposées pour une protection « restreinte », c'est-à-dire une interdiction de leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Une protection stricte ne serait pas applicable sur d'autres espèces pêchées pour l'autoconsommation et l'absence de suivi sur les mollusques de manière générale ne permet d'identifier d'autres espèces menacées à Mayotte par une pression anthropique directe.

\_ Crustacés :

Les espèces d'intérêt commercial sont exclues car leur pêche est déjà réglementée par l'Arrêté n° 2018/DMSOI/601 du 28 juin 2018 et, dans le contexte mahorais, une protection stricte ne serait pas applicable. Par contre, considérant le rôle clé des crabes dans les écosystèmes de mangrove, la protection stricte est donc proposée pour douze espèces vulnérables d'intérêt majeur et pour leurs habitats (plage, mangrove ou arrière-mangrove).

\_ Algues, Eponges et Tuniciers :

En raison d'un manque de connaissances sur ces deux taxons et sur les pressions éventuelles, la protection réglementaire n'est pas recommandée.

\_ Coraux :

Scénario 1- L'ensemble des coraux durs de l'ordre des Scleractinia présents à Mayotte est proposé pour une protection strict.

Cela revient à la protection de l'habitat « récifs coralliens » sans distinction d'espèces. Qui plus est, protéger 75 % des récifs coralliens dans les outre-mer français d'ici 2021, c'est l'engagement de la France prévu par l'article 113 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016. Le Plan biodiversité réaffirme cette volonté en affichant un objectif de protection étendu à 100 % des récifs coralliens français à l'horizon 2025. De plus, l'identification demande une certaine expertise qui entraverait l'application de la réglementation. A noter, pour des opérations de maintenance, une dérogation annuelle (ou plus) est possible.

Scénario 2- Pas de protection.

\_ Phanérogames marines :

Scénario 1- L'ensemble des herbiers (ou phanérogames marines) présents à Mayotte est proposé pour une protection stricte. Cela revient à la protection de l'habitat « herbier » sans distinction d'espèces. L'inscription de ces espèces dans un arrêté dédié aux espèces marines permet de renforcer la protection déjà existante, en tant qu' « habitats d'espèces protégées ».

Scénario 2 – Pas de protection des herbiers sachant qu'ils sont déjà protégés en tant qu' « habitat d'espèces protégées ».

**Avis n°2019-24 :**

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte émet un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces animales et végétales marines protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales.

**Le Président du CSPN**



CHAMSSIDINE Houlam